

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**

D E C R E T

N°D/98/123 /PRG/SGG

**PORTANT VIREMENT DE
CREDITS BUDGETAIRES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Loi Fondamentale ;
- VU la Loi Organique n° 91/07/CTRN du 23 Décembre 1991 relative aux Lois de Finances ;
- VU le Décret N°099/PRG/SGG/96 du 10 Juillet 1996 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- VU le Décret N°D/96/111/PRG/SGG du 29 Août 1996 portant Attributions des Membres du Gouvernement ;
- VU le Décret N°097/PRG/SGG du 14 Février 1997 portant remaniement technique des Membres du Gouvernement ;
- VU la Loi N°D/98/003/AN du 09 Mars 1998 portant Loi de Finances pour 1998 ;
- VU le Décret N°D/98/74/PRG/SGG du 16 Avril 1998 portant répartition entre les Départements ministériels des Crédits de Paiements ouverts au Budget de l'Etat pour 1998 ;

D E C R E T E

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisé au sein du Code 01 « Présidence de la République Exercice 1998 le virement de Crédit de 30.000.000 (TRENTE MILLIONS) DE FRANCS GUINEENS

DE LA LIGNE

Chapitre 06 Article 21 Paragraphe 11 : Entretien Volant Normal..... 30.000.000

SUR LA LIGNE

Chapitre 09 Article 02 Paragraphe 99 : Réceptions et Cérémonies..... 30.000.000

ARTICLE 2 : le montant de ce virement doit permettre au Protocole d'Etat de la Présidence de la République de faire face à ses engagements dans le cadre de son fonctionnement.

ARTICLE 3 : le Ministre de l'Economie et des Finances et le Secrétaire Général de la Présidence sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret.

ARTICLE 4 : le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE 21 JUILLET 1998


GENERAL LANSANA CONTE